



Administration de pilotage des Laurentides

POLITIQUE SUR LA CONFORMITÉ ET L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

1 Objectifs de la politique

- 1.1 Cette politique de conformité et d'application énonce les responsabilités de l'Administration de pilotage des Laurentides (APL) en matière de conformité et d'application de la loi, en vertu de la *Loi sur le Pilotage* en ce qui concerne l'administration, la gestion et la prestation de service de pilotage efficace pour la sécurité de la navigation.
- 1.2 L'APL a élaboré et instauré cette politique afin d'améliorer et promouvoir la conformité par la communauté règlementée en ce avec les exigences de la *Loi sur le pilotage* et de ses règlements.

2 Définitions

- 2.1 Communauté règlementée inclus les individus, organisations publiques ou privées ou navires devant se rencontrer les exigences de la *Loi sur le pilotage* et ses règlements.
- 2.2 Activités de conformité et de mise en application et mesures signifie l'ensemble d'actions conçues pour assurer l'adhérence et le respect des exigences et dispositions de la *Loi sur le pilotage* et ses règlements.

3 Énoncé de politique

- 3.1 Les principales priorités de l'APL sont la sécurité de la navigation, la sécurité des pilotes brevetés, l'administration efficace du système de pilotage dans la région des Laurentides et la prestation de services de pilotage e efficace.
- 3.2 Lorsque confrontée à des questions de non-conformité, l'APL détermine la réponse appropriée conformément à cette politique de conformité et d'application et de la *Loi* afin d'atteindre les objectifs énumérés dans la section 3.1.



- 3.3 Les armateurs, exploitants, représentants autorisés, capitaines, équipages de navire et pilotes doivent exploiter leur navire conformément à la législation et réglementation en vigueur.
- 3.4 Le rôle de l'APL est d'encourager et de promouvoir la conformité avec la *Loi sur le pilotage* et ses règlements, et de traiter les cas de non-conformité de façon efficace par l'entremise d'activité de conformité et mesures qui :
- Facilite et promeut le respect de la Loi sur le pilotage et de ses règlements ;
 - Encourage une communication claire, efficace et opportune avec la communauté réglementée;
 - Applique les exigences légale et réglementaires de façon juste, impartiale, prévisible et uniforme;
 - Applique des mesures appropriées, proportionnelles à la gravité de l'infraction, pour répondre aux cas de non-conformité;
 - Respecte le caractère confidentiel des renseignements obtenus en administrant la loi en se conformant à la législation en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information.
- 3.5 L'établissement de lignes directrices équitables, uniformes et transparentes en vue de traiter les contraventions à la *Loi sur le pilotage* et à ses règlements est essentiel pour la présente politique.

4 Politique de surveillance de la conformité et de mesures d'application

- 4.1 Surveillance et promotion de la conformité
- 4.1.1 La politique de l'APL vise à promouvoir la conformité en encourageant activement la participation, collaboration et la coopération de toutes les parties intéressées par la sécurité de la navigation, et ce afin de profiter de leur expertise dans les activités de supervision réglementées par la *Loi sur le pilotage*. Ces parties comprennent les armateurs, exploitants, équipages, pilotes, Corporations de pilotes, ainsi que Transports Canada, la Garde côtière canadienne, les administrations portuaires ainsi que la Corporation de Gestion Voie Maritime du Saint-Laurent.



4.1.2 Cette participation et cette coopération peuvent prendre les formes suivantes :

- Apporter de l'aide au niveau de la communication des politiques et des règlements de l'APL à la communauté réglementée et aux parties intéressées;
- Encourager la communauté réglementée et les membres du public à porter à l'attention de l'APL toute non-conformité à la loi ou à ses règlements;
- Collaborer avec les vérifications et les enquêtes menées par l'APL;
- Conduire des enquêtes conjointes avec les autorités fédérales compétentes ou partenaires, ou solliciter leur assistance.

4.1.3 Les activités de promotion de la conformité peuvent comprendre :

- L'éducation, la consultation et le partage d'information avec le public et avec la communauté réglementée.
- La mise en place d'exigence réglementaires et autres dispositions clairement définies et bien comprises, accessibles à toutes les parties prenantes.
- La consultation et participation de l'industrie maritime, pilotes et autres intervenants à participer pleinement à l'élaboration des de la réglementation et des politiques de l'APL ainsi qu'aux modifications proposées à celles-ci.

4.1.4 L'APL mènera aussi des activités de surveillance de la conformité ayant pour but d'évaluer dans quelle mesure la communauté réglementée se conforme à la Loi et aux règlements qui lui sont associés.

4.1.5 Les activités proactives de surveillance peuvent inclure des activités de collecte des faits et d'évaluation telles que des vérifications et études, ou encore des rencontres ou communications avec les capitaines, les équipages, les pilotes ou tout autres membres de la communauté réglementée.

4.1.6 Le public, les pilotes, l'industrie, de même que les organismes de réglementation provinciaux, fédéraux et partenaires, sont encouragés à soumettre les cas potentiels de non-conformité à l'APL pour un examen et un suivi appropriés.



4.1.7 Les activités de promotion et surveillance de la conformité de l'APL et leur fréquence doivent se baser sur l'évaluation du risque et prendre en compte notamment des facteurs suivants:

- Les résultats des activités initiales, périodiques ou prévues;
- La disponibilité des ressources limitées;
- Les antécédents de l'exploitant, du propriétaire ou du bâtiment en matière de conformité;
- Une évaluation des risques liés à tout incident réel ou potentiels liés à la sécurité, à l'environnement et à l'efficacité des services de pilotage.

4.2 Mesures d'application

- 4.2.1 Si l'APL apprend l'éventualité d'une contravention à la *Loi sur le pilotage* ou à ses règlements, un examen et des mesures d'application appropriées seront adoptées en fonction de la nature et des circonstances de la contravention, et selon les outils dont elle dispose en vertu de la *Loi*.
- 4.2.2 Les mesures d'application suivent les lignes directrices établies visant à prendre des mesures ponctuelles et appropriées. Elle peut comprendre des mesures n'impliquant pas l'imposition de sanctions, conseils verbaux, lettre d'avertissement ou entente de conformité en vue de l'observation ou procédures légales.
- 4.2.3 L'APL se conforme à la politique du gouvernement du Canada d'indexation graduelle du degré de sévérité des mesures d'application. Toutefois, des sanctions significatives pourraient être imposées ou recommandées comme première mesure d'application dans les violations graves, lorsqu'approprié.
- 4.2.4 Les mesures d'application pour non-conformité avec la *Loi* ou les règlements qui lui sont associés peuvent inclure le refus de service de pilotage et la suspension ou la révocation de brevet ou de certificat de pilote.
- 4.2.5 Lorsqu'approprié, l'APL peut recommander le dépôt d'accusation au Service des poursuites pénales du Canada, tel que prévu dans les articles portant sur les infractions et peines de la *Loi sur le pilotage*. Par ailleurs, l'APL peut également chercher à porter des accusations directement, en cas opportun.



5 Mesures n'impliquant pas l'imposition de sanctions

- 5.1 Des conseils verbaux ou une lettre d'avertissement devraient être les moyens utilisés quand un contrevenant commet une contravention mineure par inadvertance ou quand l'imposition d'une sanction plus sévère n'est pas appropriée.
- 5.2 L'APL évalue tous les aspects de la contravention et tiendra compte de l'attitude du contrevenant en vue de déterminer si des conseils verbaux ou une lettre d'avertissement serait suffisant pour obtenir la conformité à l'avenir. Les conseils verbaux ou la lettre d'avertissement ne devraient pas être utilisés quand le contrevenant remet en question le fait d'avoir commis la contravention.
- 5.3 Une entente peut être conclue permettant à une personne ou à un navire de prendre les mesures correctives nécessaires dans un temps donné sans encourir de sanctions, si les délais sont respectés.
- 5.4 Les ententes seront utilisées lorsque la personne ou le navire responsable de la violation accepte les termes de l'accord et est en mesure de procéder aux rectifications appropriées dans le délai imparti.
- 5.5 Une entente en vue de l'observation ne sera pas utilisée si une personne ou un navire a des antécédents récents de non-conformité.

6 Portée

- 6.1 La PCA sert de guide lors du traitement de questions relatives à la non-conformité et lors de l'imposition d'une mesure appropriée d'application de la *Loi* contre un contrevenant présumé.
- 6.2 La PCA vise toutes les violations de la *Loi sur le pilotage* et des règlements de l'APL.
- 6.3 L'APL reconnaît pleinement les pouvoirs et autorité des organismes gouvernementaux ayant juridiction dans le milieu maritime, selon les *Loi* pertinentes.
- 6.4 L'APL coordonnera ses efforts de conformité et application de la *Loi* avec les ministères et organismes gouvernementaux impliqués selon le cas.



- 6.5 Toutefois, la PCA ne s'applique pas aux activités prévues dans la partie II du *Code canadien du travail*.

7 Autorité

- 7.1 En vertu de la *Loi sur le pilotage*, l'APL a l'autorité de surveiller la conformité dans la communauté réglementée et de traiter les actes de non-conformité au moyen des dispositions de la *Loi* et de ses règlements.
- 7.2 Ces pouvoirs sont définis dans la *Loi sur le pilotage*, et inclus les articles 18, 27, 45, 47, 48 et 48.1.

8 Responsabilité/Renseignements supplémentaires

- 8.1 La présente politique est approuvée et émise sous l'autorité du Premier Dirigeant.
- 8.1 Le directeur exécutif, sécurité et efficacité maritime est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'entretien et de l'amélioration continue de la PCA.
- 8.2 Pour tout commentaire ou toute demande de renseignements liés à la PCA et à son application, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Directeur exécutif,
Sécurité et efficacité maritime,
Administration de pilotage des Laurentides
999, boul. de Maisonneuve O., bureau 1410
Montréal (Québec) H3A 3L4
Téléphone : (514) 282-6320

9 Documents connexes

- 9.1 *Loi sur le pilotage*
- 9.2 Règlement général sur le Pilotage
- 9.3 Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides



Administration de pilotage des Laurentides
Laurentian Pilotage Authority

9.4 Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

10 Date d'entrée en vigueur

10.1 La présente politique (PCA) est exécutoire le 01-11-2018.

11 Date d'examen ou d'expiration

11.1 La présente politique fera l'objet d'un examen au plus tard 24 mois suivant son entrée en vigueur et selon un cycle quinquennal par la suite.

Date de dernière révision : 16-10-2018